



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.059/4
du 7 octobre 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
23 décembre 2021 instaurant un système de subventionnement
pour les projets pilotes des communes dans le cadre de la mise
en œuvre du plan intégré pour l'énergie et le climat'

Le 11 septembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire et des Finances de la Communauté Germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2021 instaurant un système de subventionnement pour les projets pilotes des communes dans le cadre de la mise en œuvre du plan intégré pour l'énergie et le climat'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 octobre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 octobre 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, il convient de remplacer les mots « 23 mai 2024 » par les mots « 11 juillet 2024 ». En outre, les alinéas 3 et 4 doivent être inversés.

DISPOSITIF

À l'article 2.1 en projet (article 1^{er} du projet), de l'accord du fonctionnaire délégué, les mots « de l'article 2, alinéa 2, de l'article 3, § 1^{er}, 2°, et de l'article 7, § 2, alinéa 2 » seront remplacés par les mots « des articles 1^{er}, 3°, 2, alinéa 2, 3, § 1^{er}, 2°, 6, alinéa 1^{er}, 7, § 2, et 9, alinéa 2 ».

Compte tenu de l'élargissement du champ d'application de l'arrêté modifié aux régies communales autonomes et vu les dispositions de l'arrêté modifié qui seront reprises dans la liste des articles pour lesquels il n'y a pas lieu d'entendre par « commune » la régie communale autonome, certaines dispositions de l'arrêté modifié manquent de précision.

En conséquence, de l'accord du fonctionnaire délégué, les articles 6, alinéa 1^{er}, 7, § 2, et 9, alinéa 2, de l'arrêté modifié seront complétés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO